Emigr.

FR. 19373a
Cerc
Fnc
d-704

SUR LA LOI CONTRE LES ÉMIGRANS.

Par M. DE LIANCOURT, Député au Département de l'Oise.

Une Nation peut-elle porter une loi contre l'émigration?

Cette loi est-elle nécessaire dans un état?

La réponse à ces deux questions prononcera celle à faire à la proposition d'une loi contre les émigrans.

Il n'eſt perſonne qui, rapprochant les droits de l'homme libre, de l'idée d'une loi qui enchaîneroit toutes ſes facultés, qui lui ôteroit l'uſage de cette liberté, le plus précieux des biens, le plus inconteſtable, le plus inaltérable des droits, ne rejète avec effroi, dans des circonſtances ordinaires, juſques à la poſſibilité d'une violation auſſi poſitive du pacte ſocial, d'un emploi auſſi tyrannique & auſſi déſeſpérant de l'autorité nationale. Le droit de la Nation, pris collectivement, n'eſt certainement pas un droit d'empire ſur chacun de ſes membres, & l'Aſſemblée nationale a reconnu, dans la déclaration des droits de l'homme, les limites que tout corps légiſlatif doit reſpecter. L'autorité du corps légiſlatif ne peut s'exercer qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour protéger la liberté

THE NEWBERRY LIBRARY

générale & particulière des citoyens. La convenance, l'utilité même permanente, en apparence, ne peut l'autoriser à toucher aux droits que la nature assure à tous les hommes. Le premier de tous est celui de chercher à être heureux, où, & comme chacun le juge préférable, sans blesser directement les droits d'autrui. Ainsi, dans ce rapport personne ne contestera sans doute que le corps législatif ne peut pas porter le plus léger obstacle à la volonté de ceux qui veulent sortir de l'empire : ce seroit attacher à la glèbe des citoyens malgré eux ; ce seroit rendre & déclarer esclaves des hommes libres, qui n'ont accepté le pacte social que pour jouir de la protection de tous, que pour assurer plus de garants à leur bonheur. Ce seroit contredire la déclaration des droits, usurper violemment sur la liberté naturelle ; c'est dans ce sens enfin qu'une loi contre les émigrans seroit une loi injuste & barbare.

Mais cette vérité absolue peut, dans quelques circonstances, recevoir des modifications : il peut être la matière d'un doute raisonnable de prononcer si ces droits inviolables, dans le sens le plus rigoureux, ne peuvent pas être suspendus temporairement, si leur exercice n'admet pas des exceptions que la sûreté publique, que la protection garantie à tous, semblent commander. Ce doute résolu par le principe du salut commun, l'est encore par l'exemple. Ainsi, quoique l'inviolabilité de la propriété soit une des bases du pacte social, une délibération de la majorité peut entreprendre sur celle d'un citoyen pour l'avantage commun, même pour sa propre conservation, malgré le vœu du possesseur. Ainsi, le soldat commet un crime en quittant ses drapeaux, quoiqu'il n'ait pas aliéné sa personne, & qu'il n'ait pas pu l'aliéner. Ainsi, le citoyen qui, dans le péril imminent de l'état, quitte

ſa patrie, lui enlève ſon conſeil, ſes forces, ſes reſſources, eſt ſans doute coupable envers elle, nuit, par l'uſage de ſa liberté, à l'avantage de tous, & commet un crime envers la ſociété, dont juſqu'alors il a reçu protection & appui. Cet homme ſe trouve dans la ſituation du ſoldat qui déſerte. Car ſi tous les citoyens n'ont pas pris nominativement un engagement particulier de porter les armes, ils en ont pris, ils en ont dû prendre un général pour le moment où le ſalut de l'empire l'exigeroit. Ils n'ont pu prétendre, en étant & en demeurant membres d'une ſociété, avoir ſur elle des droits gratuits & ſans réciprocité; car toutefois s'ils renoncent à faire partie de cette ſociété, elle n'a plus rien à réclamer de leur perſonne : ainſi je penſe comme une vérité politique qui ſe montre inconteſtable à ma réflexion, que la Nation & le corps légiſlatif qui en eſt l'organe, a le droit, quand l'état eſt en péril imminent, d'appeler tous les citoyens à leurs poſtes, & de requérir impérieuſement de tous, leur aſſiſtance à la choſe publique; mais je penſe que ce droit n'exiſte que dans les cas infiniment rares, de péril imminent, parce que ſon exercice eſt une ſuſpenſion des droits les plus précieux, les plus inconteſtables des citoyens; qu'il eſt encore poſitivement nuiſible à la proſpérité nationale; enfin que c'eſt la promulgation d'une loi martiale.

Je demande que l'on veuille bien faire attention que je ne parle ici que du droit.

Mais ſi une Nation a le droit, dans certaines circonſtances, de rappeller à elle tous les citoyens que l'uſage de leurs droits naturels éloigne de ſon ſein, lui eſt-il jamais néceſſaire d'en prononcer la loi ?

Pour qu'une loi ſoit néceſſaire à prononcer, il faut que ſon exécution ſoit utile; il faut que ſon exé-

cution ſoit praticable. L'intention d'une loi contre les émigrans dans les ſeules circonſtances où il ſemble qu'une Nation ait le droit de la prononcer, eſt évidemment de diminuer la force des ennemis de la choſe publique, d'augmenter les moyens de défenſe & de reſſource de la Nation, de maintenir la population & le travail dans ſon niveau, enfin de concourir, par la plus grande réunion de moyens, au retour de l'ordre & de la tranquillité publique. Une loi contre les émigrans peut produire l'effet contraire à ce but. Les citoyens mécontens ou mal intentionnés pour le gouvernement ſont les ſeuls qui, dans des tems de troubles, s'expatrient. Quelle défenſe peut-on eſpérer de pareils citoyens? Leur mécontentement aigri, par la contrainte, ne préſente-t-il pas plus de danger à la choſe publique que leur éloignement? ne ſeront-ils pas plus redoutables que ceux qui ſe préſentent les armes à la main? & s'ils veulent joindre l'ennemi au-dehors, quelle loi efficace pourra les empêcher de s'y porter & d'emmener avec eux ceux que, pendant leur ſéjour forcé, ils auront cherché & réuſſi à ſéduire? enfin peut-il jamais être à craindre, ſous un gouvernement qui ne ſeroit pas abſolument tyrannique, que la population d'un grand empire ſoit ſenſiblement affectée par les émigrans? n'eſt-il pas à craindre, au contraire, que cette loi prononcée & réſervée pour être promulguée dans des tems calamiteux, ne rempliſſe d'inquiétudes tous les citoyens amis de la liberté? Ils ne ſe perſuaderont que trop facilement que la faculté de mettre cette loi en activité, réſervée aux légiſlatures, ſervira bientôt de moyen à la paſſion des ambitieux, à la terreur des foibles, aux vues perfides des factieux, & ils ſe ménageront d'avance les moyens de ne plus tenir à un pays où ils ne pourront plus être libres avec ſé-

curité. Les étrangers, que la bonté du climat appelleroit dans le royaume (& ceci eſt particulièrement applicable à la France en ce moment où les ventes de ſes biens nationaux ne peuvent s'entretenir avantageuſement que par la concurrence), les étrangers rejetteront toute idée de s'établir dans un pays où la volonté de quelques hommes pourra les enchaîner. La défenſe d'émigrer a, dans tous les tems, excité le deſir de l'émigration, & fait ſortir plus d'habitans. De là la diminution de la valeur des fonds, la diminution des produits, la diminution des moyens de travail, l'accroiſſement de la pauvrete particulière & publique; ainſi cette loi, ſous tous les rapports, ſera poſitivement contraire, dans ſes effets, au but qu'elle s'étoit propoſé.

Cette loi d'ailleurs ſera ſans effet. Sans doute dans les temps de troubles, dans les ſeuls, où l'émigration puiſſe être remarquée, & où l'on peut concevoir que la nation auroit le droit d'y mettre obſtacle, beaucoup de citoyens quittent leur patrie dans l'intention coupable d'y diminuer, par leur abſence, la circulation du numéraire, la valeur des denrées; quelques-uns donnent encore à leur fuite des projets plus criminels. Mais un plus grand nombre n'abandonnent leurs foyers que par mécontentement, par inquiétude, par frayeur. L'homme qui, obligé de s'expatrier, abandonne ſes amis, ſes intérêts, ſa patrie pour errer dans les terres étrangères, eſt, quand il ne nourrit pas des projets ennemis, tourmenté de peines & de malheurs. Il faudroit être abſolument inſenſible à la voix de la nature, & du devoir, pour douter un inſtant que la plus conſtante agitation, la ſollicitude la plus continuelle, les regrets les plus cuiſans, n'empoiſonnent ſa vie. Le ſeul eſpoir de rentrer parmi ſes concitoyens peut le ſoutenir dans ſes peines : mais ſi l'inquiétude & les paſ-

sions qui l'agitent, ne peuvent être dominées par cet attrait puissant qui le rappelle dans ses foyers, quel effet peut-on attendre d'une loi qui, quelque menaçante quelle puisse être, sera moins impérieuse pour lui que les sentimens naturels, que le cri de son cœur, que l'intérêt de sa tranquillité qui le rappellent dans ses foyers ? la perfide intention des fugitifs pourroit seule justifier une loi rigoureuse, si elle étoit possible; mais le mécontentement & l'inquiétude solliciteroient plutôt la tolérance : enfin de contraindre à rentrer dans le royaume ceux dont des motifs semblables ont déterminé l'émigration, c'est tenter d'exercer contre eux une violence tyrannique, pour leur ordonner d'être malheureux : cette loi seroit donc barbare.

Mais elle est encore inexécutable : & s'il est possible de prouver que la surveillance la plus sévère du gouvernement, dans l'exécution de la loi, ne pourroit pas la préserver d'être facilement éludée, son absurdité est évidemment démontrée ; car le premier caractère d'une loi est d'être impérative, sans quoi elle n'est pas une loi.

La loi contre les émigrans portera la peine de la privation du droit de citoyen, ou d'un sequestre des revenus, ou d'une confiscation absolue des biens, ou d'une imposition plus forte sur la fortune des émigrans.

Sans doute pour le bon citoyen, pour l'homme dévoué entièrement au bien de son pays, le titre decité est le plus précieux de tous, & la destitution du droit de servir les intérêts de sa patrie, la plus désespérante comme la plus humiliante des privations. Mais outre que l'esprit public n'est pas encore assez formé pour rendre ce système aussi commun qu'il seroit à désirer qu'il le fût, & qu'il le deviendra, les hommes qui tiendront à leur patrie, à leur devoir de citoyen, ne seront pas ceux qui l'abandonneront dans le moment

de trouble ; & cette privation, qu'une ſage conſtitution doit faire conſidérer comme le plus grand des malheurs, ne ſera bientôt plus d'aucun effet, ſi elle eſt bravée & mépriſée par un grand nombre d'individus ; & certes aucun mal plus grand ne peut arriver dans un état libre.

Le ſequeſtre temporaire des revenus qui ſeroit peut-être d'un effet plus certain, pour beaucoup d'émigrans, que l'abandon d'un droit dont ils montreroient par leur abſence ne faire aucun cas, n'eſt pas à beaucoup près d'une exécution auſſi ſimple. D'abord il eſt, je crois, de principe inconteſtable qu'un gouvernement n'a de droit que ſur les perſonnes, & que ſon autorité ne peut pas s'étendre dans une proportion inégale ſur les biens ; ainſi tout bien qui paye ce que la loi de l'état impoſe à tous les biens de pareille nature, ſatisfait complètement à ce que l'état a le droit d'exiger de lui ; tout ſequeſtre temporaire eſt donc par ce droit politique, eſt donc par le pacte ſocial une véritable injuſtice. La confiſcation totale des biens en ſeroit une plus horrible encore, ſi un gouvernemen ſage & éclairé pouvoit concevoir des nuances dans l'injuſtice. D'ailleurs l'abominable idée de la confiſcation eſt, graces à l'Aſſemblée, réprouvée par la conſtitution : mais en admettant que ces deux genres de peine ſoient admiſſibles, leur exécution, ſi elle étoit poſſible, iroit directement contre l'intention de la loi, mais elle ſeroit impraticable. Les revenus ſequeſtrés, ou les biens confiſqués d'un émigrant qui a des dettes, puniront évidemment le créancier qui n'émigre pas, puniront évidemment les enfans, les héritiers de l'émigrant, quoiqu'ils ſoient reſtés à leur poſte, & qu'ils ſe ſoient montrés fidèles à leur patrie. Alors la loi eſt abominablement barbare ; ſi elle veut dans ſon exécution, avoir égard à toutes ces conſidé-

rations, elle ſera ſans effet ; car l'émigrant aura bien ſoin de ſe ſuppoſer des dettes, de faire un arrangement avec ſes enfans, de faire des ventes ſimulées, enfin d'uſer de tous les moyens d'éluder la loi qu'elle lui préſentera elle-même en foule, ſi elle ne veut pas être barbare ; & alors elle ne ſera qu'abſurde.

L'augmentation d'impoſition ſur les biens de ceux qui ſeroient émigrans, ayant la même injuſtice que les ſequeſtres & la confiſcation, ne ſeroit toutefois qu'une prime impoſée à la ſortie du royaume, qui tomberoit également avec injuſtice ſur les enfans & les héritiers ſi elle étoit conſidérable, & qui ne ſeroit d'aucun effet ſi elle ne l'étoit pas. D'ailleurs ces trois genres de peines auroient encore l'inconvénient odieux & impolitique de frapper ſans proportion ; le propriétaire de maiſons & de terres ne leur échapperoit pas tandis que le capitaliſte, dix fois plus riche, ne pourroit en être atteint. Et cependant entre deux hommes qui quittent leur patrie, l'un riche en terre & l'autre en effets publics, celui qui poſsède des biens-fonds nuit incomparablement moins à ſa patrie par l'émigration. Car, abſent comme préſent, il laiſſe néceſſairement dans ſon pays le prix des mains-d'œuvre & de l'exploitation, ſans leſquels il n'auroit aucun revenu : tandis que le capitaliſte emporte exactement avec lui tout ce qu'il a de moyens de jouir, & de nuire.

La loi contre les émigrans, prouvée barbare, abſurde & inexécutable, eſt, ſous d'autres conſidérations, encore démontrée facile à éluder. Il n'eſt pas de pays qui ſuffiſe à lui ſeul pour ſes beſoins & ſon induſtrie ; il n'eſt point de commerce ſans échange, & il n'eſt point de proſpérité nationale ſans commerce. Les négocians ſeront donc, pour l'intérêt même de l'état, compris dans une exception à la loi. D'abord quelle ſera la nature, la proportion de commerce qu'il faudra faire ?

tous

tous ceux qui voudront émigrer se diront commerçans, & le prouveront avec facilité ; quel tribunal pourra avec équité prononcer sur le droit, sur le besoin qu'aura chacun de sortir du royaume, en raison des affaires qu'il énoncera ? l'intérêt du commerce exige un secret qui prêtera lui-même un moyen d'éluder la loi, ou l'état ajoutera encore aux malheurs de la situation qui provoquera l'exercice d'une loi contre les émigrans, une nouvelle source de détresse par la gêne des négociations de commerce. Les étrangers qui auront des biens dans le royaume, ou qui y seront domiciliés, seront sans doute encore exceptés de l'exécution de la loi ; cette exception sera, comme toutes les autres, un nouveau moyen d'échapper à la sévérité de cette loi ; il en sera de même de celle faite en faveur des malades, dont les infirmités exigeroient, ou des soins, ou des remèdes éloignés ; il en seroit de même, encore une fois, de toutes les exceptions : fera-t-on punir des émigrans pour n'être pas constamment dans le même lieu ? non sans doute, alors la ville la plus prochaine de la frontière donnera à celui qui ne voudra pas rester dans sa patrie, la facilité de se représenter aux époques que la loi déterminera, & celle cependant de consommer ses revenus chez l'étranger, & une active inquisition peut seule ôter à l'émigrant le moyen d'éluder la loi. Ainsi, de quelque côté que cette loi soit envisagée, elle est véritablement démontrée incompatible avec les principes de justice, de raison, d'intérêt public, & avec aucune possibilité d'exécution. Ce n'est donc pas sans fondement que le comité de constitution a pensé qu'un pouvoir dictatorial qui suspendroit absolument l'usage de tous les droits, pouvoit seul, sinon la justifier, au moins la rendre arbitrairement praticable.

S'il étoit possible d'ajouter encore quelques réflé-

xions à celles qui viennent d'être développées, je dirois qu'aucune circonſtance n'eſt plus défavorable pour s'occuper de cette loi, que la circonſtance actuelle : cette loi ſera ou conſtitutionnelle, pour, comme la loi martiale, être promulgée au beſoin, ou elle ſera faite uniquement de circonſtance : dans l'un & l'autre cas elle portera un effroi terrible dans l'eſprit de tous les françois & de ceux qui penſoient à le devenir. Vous avez une maſſe énorme de biens à vendre, non-ſeulement les concurrens étrangers ne ſe préſenteront pas à leur acquiſition, mais beaucoup d'habitans du royaume renonceront au projet d'en acquérir; beaucoup ſongeront même aux moyens de ſe défaire de leurs propriétés, parce que vrais amis de la liberté, ils voudront toujours ſe tenir diſpoſés à en jouir dans toutes les circonſtances, & ſe préſerver, autant qu'il leur ſera poſſible, du danger ou de l'application de cette loi conſtitutionnellement faite, ou de poſſibilité de ſon renouvellement. Dès-lors, les biens nationaux, ou non vendus, ou vendus moins cher, éteindront moins de dettes de l'état. Ainſi, une plus grande maſſe de dettes reſtant exigera plus d'impoſition; ainſi le prix des terres diminuant, l'activité de l'induſtrie & du commerce ſe ralentiſſent; le prix de la main-d'œuvre baiſſera, & la quantité de travail ſera bientôt conſidérablement moindre; ainſi les ſources fécondes de la richeſſe & de la proſpérité nationale ſe trouveront taries; ainſi les bons patriotes en votant pour la loi contre les émigrans, nuiront évidemment au bonheur du peuple qu'ils ont en vue, & dont les clameurs inconſidérées ſur cet objet leur font illuſion; c'eſt l'intérêt du peuple qu'il faut ſervir, & non ces deſirs irréfléchis qui ſouvent contrarient ſon véritable intérêt; c'eſt à lui que nous devons tout ſacrifier, nos propres intérêts, nos peines, nos veilles & même ſa faveur;

& c'eſt dans ces ſentiments dont je ſuis profondément pénétré, que je deſire que l'Aſſemblée nationale décrète que, conſidérant qu'aucune loi contre les émigrations ne peut être compatible avec les principes de la juſtice & de la raiſon, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur cette queſtion.

Une foule d'autres conſidérations ſe préſentent à mon eſprit pour faire rejeter cette loi & comme conſtitutionnelle & comme de circonſtance, pour prouver que le moment actuel eſt le plus impolitiquement choiſi pour agiter cette queſtion. Mais il me ſemble que celles que j'ai miſes en avant ſont aſſez puiſſantes pour me diſpenſer de rien y ajoûter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.